



AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DATE DU 9 MAI 2024

1. Le 9 mai 2024, le conseil a adopté le second projet de règlement 2024-347-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 347 AFIN DE MODIFIER LES DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR TOUT LE TERRITOIRE, MODIFIER LA SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, AJOUTER DES DÉFINITIONS ET RETIRER DES USAGES EN ZONE 29-VB ET 30-VB. À la suite d'un avis d'approbation référendaire dûment donné, une demande valide de tenue de registre réputée valide a été reçue.

Lors d'une séance du conseil tenue le 13 juin 2024, le conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban a adopté le règlement distinct numéro #2024-347-07-03 intitulé : RÈGLEMENT distinct MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 347 AFIN DE MODIFIER LES DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR TOUT LE TERRITOIRE (article 4).

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 2024-347-07-03 (article 4) fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 26 juin 2024, au bureau de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, situé au 555, avenue des Loisirs.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2024-347-07-03 (article 4) fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 99. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2024-347-07-03 (article 4) sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01 heures le 26 juin 2024, au bureau de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban situé au 555, avenue des Loisirs.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité en tout temps, sur les heures de bureau, soit du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h ou sur le site internet de la municipalité.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 9 mai 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :



- ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 mai 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Le 19 juin 2024

Pascale Bonin
Directrice générale et greffière-trésorière